

GE_GERICHTE ACPR/722/2018 vom 9. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_722_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/722/2018 du 9 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/722/2018 del 9 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a admis à la police que la drogue trouvée en sa possession était destinée à la vente avant de se rétracter devant le Procureur, en affirmant qu'elle était destinée à sa consommation. Eu égard au conditionnement de cette drogue, en boulettes et "parachutes", ce revirement apparaît peu crédible. Il l'est d'autant moins que le prévenu a été formellement reconnu, sur planche photographique, par un toxicomane qui a déclaré,

- 6/9 - P/11205/2018 lors de son audition contradictoire à la police, qu'il lui avait vendu au moins 20 à 25 boulettes de cocaïne correspondant à un total de 10 grammes. Peu importe, dès lors, que son ADN n'ait pas été retrouvé sur le matériel saisi. Les charges apparaissent déjà suffisantes sous cet angle, étant précisé que les circonstances de l'arrestation du recourant, la saisie, dans l'appartement où il logeait, de quantités de cocaïne conditionnées pour la vente ainsi que la découverte de sommes d'argent importantes laissent présupposer

son implication dans un trafic de drogue de plus grande importance dont les contours exacts restent encore à définir. À cela s'ajoute le fait que le recourant a admis séjourner illégalement en Suisse.

E. 3

Le recourant conteste tout risque de fuite, au motif qu'une expulsion ne pourrait être ordonnée, faute d'infraction grave.

E. 3.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2011 du 21 septembre 2011).

E. 3.2

Il ressort du dossier que le recourant, originaire de Guinée, démuné de papiers et sans moyens de subsistance, n'a aucune attache avec la Suisse ni famille dans ce pays. Le risque de fuite ou de disparition du recourant dans la clandestinité et, partant, qu'il se soustraie à l'audience de jugement, est ainsi particulièrement concret, indépendamment du prononcé ou non, par le juge du fond, d'une mesure d'expulsion.

E. 4

L'admission de ce risque dispense d'examiner si d'autres risques, notamment la collusion, existent.

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient également d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

E. 5.2

Force est ici de constater qu'il n'existe aucune mesure de substitution apte à pallier le risque de fuite, le recourant n'en proposant du reste aucune.

- 7/9 - P/11205/2018

E. 6.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible.

E. 6.2

En l'occurrence, eu égard à la peine menacée et concrète encourue, la durée de la détention provisoire du recourant subie à ce jour et à l'échéance de la prolongation ordonnée, de presque 7 mois, demeure parfaitement proportionnée, étant précisé que des actes d'enquête sont toujours en cours.

Il n'appartient enfin pas à la Chambre de céans de se prononcer ici sur le bien-fondé ou non d'une disjonction, cette question n'étant pas l'objet du présent recours.

E. 7

Le recours, infondé, doit ainsi être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 9

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade l'avocat d'office du recourant (art. 135 al. 2 CPP). *
* * * *

- 8/9 - P/11205/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.